

Le 2 novembre 2017

**Par SDÉ, courriel et messenger**

Monsieur Pierre Méthé  
Directeur des Affaires institutionnelles  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire  
2018-2019  
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF**

---

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») accuse réception des contestations à certaines de ses réponses aux questions des intervenants RNCREQ, ROÉÉ, SÉ, UC et UPA.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations et apporte certaines précisions, selon le cas.

**Commentaires généraux**

Le Distributeur désire tout d'abord rappeler qu'une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par le Distributeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position<sup>1</sup>. Ainsi, il ne s'agit pas d'un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve ou un complément de preuve sont requis, il incombe à la Régie d'en décider.

Dans sa décision D-2014-030, la Régie précisait à cet effet :

[30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> Décision D-2011-014, page 4.

[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des informations que le Distributeur doit fournir en vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions.

[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements.

Le Distributeur est également d'avis qu'une demande de renseignements doit être examinée en tenant compte des décisions procédurales rendues, lesquelles viennent préciser le cadre d'examen du dossier et la portée des interventions des intervenants reconnus.

C'est à la lumière de ces éléments que le Distributeur réplique aux contestations des intervenants.

## **RNCREQ**

Le RNCREQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 6.4, 6.5, 7.1, 7.1.1, 7.2 et 7.4.

Le Distributeur rappelle qu'il n'a pas soumis de proposition sur les nouvelles options de tarification dynamique au présent dossier et que, par conséquent, les questions de l'intervenant sont prématurées. En effet, ce sujet sera traité dans un dossier distinct à être déposé au printemps 2018. Il sera loisible aux intervenants, à l'occasion de ce dossier, de questionner le Distributeur sur la preuve qui y sera déposée.

Par ailleurs, le Distributeur ne voit pas la pertinence d'échanger à ce stade-ci sur l'approche que le Distributeur devrait privilégier dans la conception de sa proposition.

Le Distributeur réitère toutefois que certains documents ont déjà été déposés sur le projet tarifaire Heure juste, documents facilement accessibles dans les précédents dossiers tarifaires. Le Distributeur estime que la consultation de ces documents devrait éclairer l'intervenant sur les différents constats pouvant être tirés du projet :

- dossier R-3644-2007, pièce HQD-12, document 5, Proposition relative à la tarification horo-saisonnière : description des modalités du projet tarifaire Heure juste ;
- dossier R-3677-2008, pièce HQD-12, document 1, section 6 : suivi en cours de projet pilote ;
- dossier R-3708-2009, pièce HQD-12, document 5 : suivi en cours de projet pilote ;
- dossier R-3740-2010, pièce HQD-12, document 6, Rapport final du projet tarifaire Heure Juste : constats finaux découlant du projet pilote ;

- dossier R-3740-2010, pièce HQD-12, document 6.1, Projet Tarifaire Heure Juste : document de présentation de la séance de travail du 16 septembre 2010 ;
- dossier R-3740–2010, pièce HQD-12, document 2, section 3.2 : résumé des principaux résultats.

Tout en réitérant le caractère prématuré des motifs pour lesquels l'intervenant souhaite obtenir les informations mentionnées à la question 7.4, le Distributeur consent néanmoins à déposer en format Excel le suivi 2016 de l'*Entente globale cadre 2014-2016* et le *Suivi détaillé des activités d'achat et de vente du Distributeur 2016*.

En ce qui concerne la question 7.2, le Distributeur estime qu'avec les données fournies en réponse à la question 7.4 et celles déjà communiquées à l'intervenant en réponse aux questions 7.1 et 10.1 de la demande de renseignements n° 1 que celui-ci adressait à l'occasion du dossier R-3986-2016 (pièces B-0044 à B-0051), celui-ci a en sa possession toute l'information nécessaire.

## ROEÉ

Le ROEÉ conteste la réponse du Distributeur à la question 3.4.

Le Distributeur estime avoir répondu adéquatement à la question posée. Pour plus de précision, il réfère l'intervenant à la réponse donnée à la question 3.3.1 de la même demande de renseignements, laquelle renvoie aux réponses aux questions 22.7 et 22.8 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-15, document 3 (B-0083). Ces dernières réponses expliquent que l'option de mesurage net est un soutien à l'autoproduction et non un mode d'approvisionnement. Le Distributeur rappelle par ailleurs que les questions relatives aux moyens d'approvisionnement et à la transition énergétique des réseaux autonomes sont traitées dans le cadre des plans d'approvisionnement.

## SÉ

L'intervenant se déclare insatisfait des réponses données aux questions 1.15 (b) à 1.15 (j) de sa demande de renseignements. Plus précisément, par ces questions, l'intervenant tente d'obtenir le dépôt de différents types de document potentiels en lien avec les échanges entre Transition énergétique Québec (TEQ) et le Distributeur. Le Distributeur constate que ces questions s'inscrivent dans le contexte des travaux de TEQ.

Le Distributeur désire rappeler les paragraphes 40, 41 et 48 de la décision procédurale D-2017-105 suivant lesquels la Régie excluait de l'examen du présent dossier les sujets liés à la transition énergétique :

- [41] La Régie croit qu'il est prématuré d'opérer, dans le présent dossier tarifaire, une modification conceptuelle quant au panier de mesures offertes par le Distributeur afin d'y regrouper, au sein d'une stratégie d'ensemble, toutes les mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques. Cette question est intimement liée aux travaux de Transition énergétique Québec, lesquels sont en cours. [...]

Le Distributeur est ainsi d'avis que ces questions ne font pas partie du présent dossier tarifaire. Il est également respectueusement soumis que les questions de SÉ visées par la contestation débordent le cadre d'intervention reconnu par la Régie pour celui-ci.

Cela étant, l'intervenant mentionne dans sa correspondance (pièce C-SÉ-0003) que « Les demandes de renseignements S.É.-1.15 (b) à (j) visaient à ce que HQD indique à la Régie si des contacts avec TEQ sont inexistantes ou si au contraire quelque chose commence à être préparé. »

Le Distributeur désire rassurer l'intervenant en précisant que le processus avec TEQ est présentement en cours et que ledit processus est plus amplement décrit à la *Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*.

Ainsi, le Distributeur collabore avec TEQ dans son processus comme toutes les autres entités publiques responsables de programmes ou de mesures d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, il a transmis des informations sur les programmes en cours en 2016, de même que les données historiques relatives à ces programmes, informations et données tirées de ses rapports annuels à la Régie. Cette étape vise à optimiser et arrimer les programmes de même qu'à réfléchir à une approche de guichet unique.

Pour plus d'information sur le processus de consultation, le Distributeur invite l'intervenant à consulter le site internet de TEQ<sup>2</sup>.

## UC

L'intervenant conteste les réponses du Distributeur aux questions 5.1 à 5.6.

Le Distributeur estime que les informations déjà produites sont complètes. En effet, le Distributeur désire rappeler qu'il fournit déjà la consommation annuelle moyenne et les différents impacts tarifaires pour un segment de la clientèle MFR en plus de présenter l'impact sur différents niveaux de consommation.

Pour ce qui est des demandes spécifiques de l'intervenant, le Distributeur tient à préciser que l'impact mesuré pour les villes et secteurs qu'il identifie et selon ses critères, pourrait être influencé par d'autres facteurs, notamment l'âge des et les types d'habitation des zones ciblées. Les ménages des zones ciblées par l'intervenant pourraient également ne pas être représentatifs de l'ensemble des MFR, et en diluer les impacts réels. Des constats erronés pourraient ainsi être tirés d'un tel type d'analyse.

Le Distributeur précise finalement qu'il ne procède pas à des analyses et simulations tarifaires par ville, par quartier, par rue, par code postal ou encore, pour des clients spécifiques. Il est respectueusement soumis à cet égard que le Distributeur n'a pas à produire les simulations demandées afin que l'intervenant puisse préparer sa preuve.

---

<sup>2</sup> <https://consultation.teq.gouv.qc.ca/>

## UPA

Le Distributeur constate que le tableau intégré à la réponse à la question 1.6 n'était pas le bon et dépose donc une version révisée de sa réponse.

Le Distributeur maintient par ailleurs ses réponses aux questions 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1.

En effet, le Distributeur tient à rappeler que les structures cibles proposées pour le tarif D et le tarif DP visent l'ensemble de la clientèle domestique, c'est-à-dire tant les clients résidentiels que les clients agricoles. Il est faux de prétendre que les impacts sont difficilement perceptibles lorsqu'ils sont considérés pour l'ensemble de la clientèle puisqu'à profil de consommation égal, les impacts de l'une et l'autre des structures cibles sont identiques, que les clients soient résidentiels ou agricoles. Ainsi, l'ensemble des impacts fournis au dossier permettent à l'intervenant de tirer des conclusions pour la clientèle qu'il représente.

De plus, les analyses d'impacts sur la clientèle domestique, combinés aux connaissances que l'intervenant devrait avoir de la clientèle qu'il représente, sont suffisantes pour apprécier les impacts des propositions du Distributeur. En outre, le Distributeur a fourni au fil des dossiers tarifaires des données de consommation très détaillées au sujet de la clientèle agricole, permettant ainsi à l'intervenant d'avoir un portrait encore plus complet de celle-ci. L'UPA dispose ainsi de plus de détails que les autres segments de la clientèle domestique bien que la Régie ait déjà statué que la clientèle agricole n'avait pas des caractéristiques et profils de consommation suffisamment différents pour constituer une catégorie tarifaire. Que l'UPA veuille faire une analyse des demandes du Distributeur sur la clientèle agricole ne surprend personne. Cependant, le Distributeur est étonné de constater que l'intervenant considère qu'il n'a pas obtenu des données de consommation ou résultats de modélisation pour la clientèle agricole. Le Distributeur soumet respectueusement que toute l'information fournie, dans sa preuve et en réponses aux demandes de renseignements, démontrent plutôt le contraire.

Le Distributeur réitère que les demandes de renseignements d'un intervenant ne visent pas à faire faire sa preuve par le Distributeur. Le Distributeur a déjà mentionné que l'intervenant peut conclure, au moyen d'analyse croisée des informations fournies au dossier, sur les impacts des structures proposées.

Voici un exemple d'analyses croisées des informations sur le tarif D auxquelles le Distributeur fait référence :

- À la pièce HQD-13, document 2 (B-0047), page 21, lignes 1 à 6, le Distributeur énonce déjà clairement que l'impact maximal des clients agricoles illustré à la figure 4 est associé à l'introduction du montant mensuel minimal de la facture qui vise à récupérer davantage de revenus auprès des clients qui ne consomment pas ou très peu. En excluant les clients touchés par cette composante tarifaire, il est possible de constater que les impacts pour la clientèle agricole sont similaires à ceux des clients résidentiels.

- Les tableaux R-1.1 à R-1.3 fournis en réponse à la demande de renseignements de l'UPA permettent quant à eux de constater que 31 % de la clientèle agricole consomme annuellement moins de 10 000 kWh. Outre le constat du Distributeur énoncé en preuve, l'intervenant peut déduire qu'environ le tiers de la clientèle agricole risque d'être touché par la structure cible au tarif D dans laquelle est introduit un montant mensuel minimal de la facture.
- Cette déduction est d'ailleurs corroborée dans la réponse à la question 28.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-15, document 3 (B-0083) dans laquelle le Distributeur analyse le tableau R-54.2 fourni en réponse à la question 54.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.3 (B-0080). Le Distributeur y énonce, chiffres à l'appui, que les clients agricoles sont plus nombreux à être susceptibles de payer un montant mensuel minimal.

Le Distributeur soutient que même si certains clients agricoles sont davantage touchés par les structures cibles, il n'en demeure pas moins que les modifications proposées bénéficient à une large proportion de la clientèle domestique.

En résumé, le Distributeur maintient l'ensemble des réponses fournies, lesquelles sont conformes aux décisions procédurales, tout en considérant qu'il incombe aux intervenants à élaborer leur preuve.

En espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**

ST/sg

p. j.

c. c. Intervenants (par courriel seulement)